MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

SGA
Secrétariat général
pour l'administration

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

PERSONNE PUBLIQUE

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Service d'Infrastructure de la Défense (SID)

CHARGE DU SUIVI

Service d'Infrastructure de la Défense Sud-Ouest (SID-SO)
Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense (USID) de Brive-la-Gaillarde
Camp de La Courtine - Quartier Général BENOIT
BP15 – 23100 LA COURTINE

OBJET DU MARCHÉ

23 – USID BLG – Camp de la Courtine – Réalisation de carrefours durcis renforcés avec maisons isolées – achat de matériaux

Lot 1 : matériaux de construction
Lot 2 : Containers type KC20

N°COSI 455354

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU MARCHÉ

Installations militaires du périmètre du camp de la Courtine

Remise des offres

Date et heure limites de réception : lundi 26 octobre 2026 à 16h00

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ 4

1.1 PRESENTATION GENERALE 4
1.2 DECOMPOSITION EN LOTS 4
1.3 BONS DE COMMANDE 4

ARTICLE 2. DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR 5

2.1 LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR 5
2.2 DELEGATION PARTIELLE DES ATTRIBUTIONS DU RPA – FORME DE COMMUNICATION 5

ARTICLE 3. VALIDITÉ ET DURÉE DU MARCHE 5

3.1 VALIDITE DU MARCHE 5
3.2 DUREE DU MARCHE 5
3.3 PERIODE D'EXECUTION 5

ARTICLE 4. PRESTATIONS SIMILAIRES – CLAUSES D'EXCLUSIVITÉ 5

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 5

ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE 6

6.1 DECLARATION DE LA SOUS-TRAITANCE 6
6.2 CONTENU DU DOSSIER 7
6.3 ENVOI DU DOSSIER 7

ARTICLE 7. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES DU TITULAIRE 8

7.1 OBLIGATION DU TITULAIRE EN COURS DE MARCHE 8
7.2 ASSURANCE 8

ARTICLE 8. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 8

8.1 CONDITIONS GENERALES 8
8.2 RESPONSABILITES 8
8.3 CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 9
8.4 MARCHE SENSIBLE – PROTECTION DU SECRET 9
8.5 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CYBER SECURITE 9
8.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DOCUMENTS ET SUPPORT PORTANT LA MENTION « DIFFUSION RESTREINTE » 9
8.7 ENGAGEMENT MUTUEL 9
8.8 PROCEDURE 9
8.9 PERSONNEL 9
8.10 COMMUNICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE 10
8.11 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 10
8.12 DEVELOPPEMENT DURABLE 10
8.13 CLAUSE POUR LES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE) 11
8.14 OPERATIONS DE VERIFICATION ET AUTORITE CHARGEE DE PRONONCER LA DECISION A L'ISSUE DES VERIFICATIONS 11
8.15 GARANTIES 11
8.16 MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS DE MARCHE – CLAUSES DE REEXAMEN 11
8.17 DEFAILLANCE DU TITULAIRE 11

ARTICLE 9. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX 12

9.1 CONTENU DES PRIX 12
9.2 TYPE DES PRIX 13
9.3 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX 13
9.4 PRIX DE REGLEMENT 13

9.5 CLAUSE DE SAUVEGARDE 13
9.6 PERIODICITE DE FACTURATION 13
9.7 MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA FACTURE 14
9.8 MODE DE REGLEMENT DU MARCHE 14
9.9 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 14
9.10 INTERETS MORATOIRES 14
9.11 AVANCE 14
9.12 ACOMPTES 15
9.13 SOLDE 15

ARTICLE 10. PÉNALITÉS 15

10.1 PENALITES DE RETARD 15
10.2 PENALITE POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 15
10.3 SEUIL D'EXONERATION AUTOMATIQUE 15

ARTICLE 11. VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 15

11.1 QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 15
11.2 SUIVI ET CONTROLE DES PRESTATIONS 16

ARTICLE 12. MODALITÉS DE RÉSILIATION 16

ARTICLE 13. DROIT, LANGUE 16

ARTICLE 14. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 17

ARTICLE 15. RÈGLEMENT DES LITIGES 17

ARTICLE 16. DÉROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES 17

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

1.1 Présentation générale

Le présent marché a pour objet la fourniture de matériaux de construction et de KC20 pour la construction de carrefours durcis sur le camp de la Courtine (23).

Toutes les prestations objet du présent marché, seront exécutées après notification de bons de commande émis dans les conditions définies à l'article 1.3 du présent CCAP.

L'accord-cadre est mono attributaire.

1.2 Décomposition en lots

Il s'agit d'un marché alloti en 2 lots techniques :

- Lot 1 : Matériaux de construction
- Lot 2 : KC20

1.3 Bons de commande

Les commandes sont adressées sous forme de bons de commande écrits et signés par la directrice du service d'infrastructure de la défense Sud-Ouest ou par délégation, par le Chef de l'unité de soutien du service d'infrastructure de Brive-la-Gaillarde. Il en est de même pour toute modification apportée ultérieurement à la nature ou l'importance des prestations. Le Titulaire ne peut prétendre au règlement de prestations qui n'auront pas fait l'objet d'un bon de commande écrit intervenu avant leur exécution.

Le bon de commande précise notamment :

- Le numéro et la date du bon de commande,
- La référence du marché et du devis,
- Le montant en euros HT,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant TTC de la commande,
- Le n° d'engagement CHORUS du marché et du bon de commande,
- Le n° du Service Exécutant : D10711C033,
- Le lieu précis d'exécution des prestations,
- La nature et la description et la durée des prestations,
- Les sujétions particulières à l'exécution des prestations le cas échéant,
- La date de livraison (réception)

À ce bon de commande, sera joint une annexe récapitulant les différentes précisions et/ou dérogations au CCAG FCS, telles que mentionnées dans le présent CCAP.

Dans le cas où le titulaire est un groupement conjoint avec mandataire solidaire les bons de commande seront adressés au mandataire de ce groupement. Le mandataire est chargé de la transmission et de la signature du bon de commande à l'entreprise intervenante.

Chaque bon de commande est transmis par email à l'entreprise titulaire. À compter de la date de l'accusé réception de cet email, le titulaire dispose d'un délai de 24h, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le bon de commande considéré.

Les prestations seront assurées conformément au cahier des clauses techniques particulières.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, leur durée de validité ne saurait alors excéder six mois.

ARTICLE 2. DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

2.1 Le représentant du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur (P.A.) est :

Madame la Directrice du service d'infrastructure de la défense Sud-Ouest

2.2 Délégation partielle des attributions du RPA – Forme de communication

Le chef de l'Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense (USID) de Brive-la-Gaillarde (ou en son absence son adjoint) reçoit délégation du P.A pour la signature des bons de commande par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG FCS.

Conformément à l'article 3.3 du CCAG FCS, le chef de l'USID est habilité par le PA pour le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG FCS, le chef de l'USID de Brive-la-Gaillarde ou son représentant reçoit délégation du P.A. pour la signature des ordres de service.

ARTICLE 3. VALIDITÉ ET DURÉE DU MARCHE

3.1 Validité du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Il prend fin après la livraison de tous les matériaux et containers mentionnés dans les DDED et le paiement des factures.

3.2 Durée du marché

La durée du marché est de douze (12) mois à dater de sa notification.

3.3 Période d'exécution

La période d'exécution commence à la date de notification. La date de livraison sera précisée dans le bon de commande.

ARTICLE 4. PRESTATIONS SIMILAIRES – CLAUSES D'EXCLUSIVITÉ

Sans objet

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe 1 ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Le mémoire technique remis par la société avec son offre ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG FCS) (approuvé par arrêté du 30/03/2021) ;

- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

Sauf erreur manifeste, ces documents prévalent dans l'ordre susmentionné en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

NOTA : Les pièces réglementaires et professionnelles ainsi que le CCAG FCS, bien que non joints au marché, sont réputés bien connus du titulaire et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes, et d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité.

ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties des prestations (articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du code de la commande publique), sous réserve de l'acceptation de la société sous-traitante et l'agrément de ses conditions de paiement par le représentant du pouvoir adjudicateur. Toutefois, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations exécutées au titre du présent accord cadre à bons de commande.

6.1 Déclaration de la sous-traitance

En application de l'article R. 2193-10 du code la commande publique:

Pour chaque sous-traitant de premier rang dont le montant mentionné dans la déclaration de sous-traitance (DC4) est inférieur à 10% du montant maximum annuel du marché, le titulaire devra joindre un projet d'acte spécial, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique et **une caution bancaire** au nom du titulaire et du montant de l'acte spécial concerné.

Pour toute déclaration de sous-traitance supérieure ou égale à 10% du montant maximum annuel du marché, le sous-traitant fera l'objet d'un paiement direct par l'administration.

Pour chaque sous-traitant de second rang payé par le sous-traitant de premier rang, le sous-traitant de premier rang devra joindre un projet d'acte spécial signé des 3 parties (titulaire du marché, sous-traitant de premier rang et sous-traitant de second rang), une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique et **une caution bancaire** au nom du sous-traitant de premier rang et du montant de l'acte spécial concerné.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R. 2193-1, R. 2193-3 et R. 2193-5 à R. 2193-8 du code de la commande publique.

6.2 Contenu du dossier

Le dossier de sous-traitance comportera les pièces suivantes :

- L'imprimé DC 4 (déclaration de sous-traitance) établi par le sous-traitant et mentionnant :
 - Le n° d'EJ du bon de commande et sa date
 - La nature des prestations à sous-traiter
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
 - Le montant total de la prestation à sous-traiter pour chaque bon de commande
- Si le sous-traitant est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
- La justification de l'inscription au registre de la profession ou au registre du commerce, extrait d'inscription au registre du commerce (K-BIS) ou pièce équivalente pour les sociétés étrangères. Si le nom du signataire des documents figurant dans le dossier n'est pas mentionné dans le K-BIS, fournir un pouvoir de la (ou des) personne(s) habilitée(s) à engager la société inscrite au K-BIS ;
- La déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles ;
- Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts et taxes (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) délivré par l'administration fiscale dont relève le candidat.
- Le certificat des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévu à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et datant de moins de 6 mois (article D 8222-5.1° du code du travail)
- Une attestation d'assurance d'un contrat souscrit pour la période considérée. La garantie devra être suffisante pour couvrir les risques liés à l'exécution de la prestation.

Tout acte de sous-traitance dont le dossier administratif ne comporte pas tous les documents demandés ne pourra être agréé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

6.3 Envoi du dossier

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES DU TITULAIRE

7.1 Obligation du titulaire en cours de marché

Le titulaire doit, fournir au pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, sous peine de résiliation du marché à ses torts.

En application des articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixées à cet article.

- D. 8222-5 du code du travail pour les titulaires établis en France.
- D. 8222-7 et 8222-8 du code du travail pour les titulaires établis à l'étranger.

Le titulaire est également tenu de signaler au SID, dans les délais les plus brefs, toutes les modifications survenant après la notification du marché et relatives notamment :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société,
- à la raison sociale et à l'adresse du siège,
- le capital social ou ses détenteurs,
- le compte à créditer,

et plus généralement, tout changement important se produisant au sein de la société.

7.2 Assurance

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, le titulaire devra justifier dans un délai maximum de huit (8) jours à compter du lendemain de la date de notification du marché, d'une attestation par sa compagnie d'assurance, d'un contrat souscrit pour la période considérée garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accident(s) ou de dommage(s) causé(s) par la réalisation des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie devra être suffisante pour couvrir les risques liés à l'exécution de la prestation.

La société s'engage à fournir une copie de sa police d'assurance à chaque année.

ARTICLE 8. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1 Conditions générales

Les prestations seront assurées conformément au cahier des clauses techniques particulières. Elles comprennent :

- Les matériaux ou KC20 selon le lot
- La livraison (déplacement et main d'œuvre)

Le prestataire devra être joignable tous les jours ouvrables par des moyens qu'il précisera dans son offre.

Le prestataire devra être en mesure d'intervenir pour assurer la livraison des fournitures dans le délai mentionné dans le bon de commande.

8.2 Responsabilités

Le présent marché ne couvre pas les incidents de fonctionnement qui découlent de toute utilisation anormale.

Les remises en état qui pourraient être rendues nécessaires à la suite d'actes de sabotage ou de malveillance, d'émeutes ou de guerre, de dégâts provenant du feu, de l'eau, d'accidents, de chutes, de chocs brutaux ou d'orages ne sont pas couverts par le titulaire du marché.

8.3 Confidentialité et mesures de sécurité

Les observations de l'article 5 du CCAG FCS relatives aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

8.4 Marché sensible – protection du secret

Sans objet

8.5 Dispositions relatives à la cyber sécurité

Sans objet

8.6 Dispositions applicables aux documents et support portant la mention « Diffusion Restreinte »

Sans objet

8.7 Engagement mutuel

Le titulaire du marché reste seul responsable vis à vis de l'administration.

Les deux parties s'informeront dans les plus brefs délais de la survenance de tout événement susceptible de modifier fortement les conditions d'exécution. Elles s'engagent à trouver une solution permettant de préserver l'intérêt respectif des deux parties.

8.8 Procédure

Les interlocuteurs identifiés à l'article 1 de l'acte d'engagement par le titulaire, et à l'article 2.2 du CCAP par l'acheteur public sont responsables responsable de l'exécution des prestations, et, d'une manière générale, de l'application des clauses du présent marché. Chacune de ces personnes est l'interlocuteur direct sur le site pour tout problème dans l'exécution du marché.

8.9 Personnel

Le personnel doit être qualifié et en nombre suffisant. Il sera formé avant l'exécution du présent marché ou avant sa prise de fonctions s'il arrive en cours d'exécution du marché.

La formation professionnelle des employés est à la charge du titulaire.

Les personnels employés sont aux seuls ordres du chef d'équipe du titulaire.

8.9.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

8.9.2 Contrôle des personnels intervenants

Les livraisons se feront accompagnées d'au moins un personnel de l'antenne.

Le titulaire devra fournir une copie de la carte d'identité de toutes les personnes intervenant pour la livraison et le déchargement des matériaux.

8.9.3 Application de la législation du travail au personnel de l'entreprise titulaire

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG FCS, le titulaire est soumis aux lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur.

Le titulaire se conformera pendant toute la durée du marché (en relation avec le chargé de prévention) à l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

Un plan de prévention ou plan de chargement-déchargement sera réalisé avec le service prévention du service avant tout accès d'entreprise sur le site.

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le personnel devra respecter le règlement de sécurité intérieur sur les sites respectifs (accès aux espaces entretien, sécurité, incendie...)

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, si l'accès sur le site est refusé à un de ses représentants, faute d'avoir respecté les prescriptions.

L'entrepreneur doit se conformer immédiatement aux injonctions de la personne compétente sur le plan technique concernant la mise en sécurité et la protection de la santé des employés effectuant les prestations.

8.10 Communication de la personne publique

Par dérogation à l'article 2 du CCAG FCS, l'ordre de service est le moyen de communication du chef de l'USID de Brive-la-Gaillarde ou son représentant qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché et toutes les décisions du pouvoir adjudicateur seront notifiées au titulaire du présent marché par ordre de service.

8.11 Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation ou de la réglementation, le titulaire est tenu d'appliquer toutes les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles.

8.12 Développement durable

8.12.1 Clauses environnementales

Le présent marché est passé sur la base des dispositions de l'article L 2111-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 posant l'obligation de prendre en compte des objectifs de développement durable.

- L'article 9.1 du CCTP pose les obligations en matière de traçabilité, de certification et d'origine locale des matériaux en bois.
- L'article 9.5 du CCTP pose une obligation en matière d'origine locale des matériaux de type granulats.
- L'article 10 du CCTP impose que les containers de type KC20 livrés soient déclassés.

En plus de ces obligations, le titulaire devra, autant que possible, limiter l'impact carbone de la livraison.

8.12.2 Clause sociale

8.12.2.1 Clause d'insertion sociale

Sans objet

8.12.2.2 Autres clauses sociales

Sans objet

8.13 Clause pour les certificats d'économies d'énergie (CEE)

Sans objet

8.14 Opérations de vérification et autorité chargée de prononcer la décision à l'issue des vérifications

Le contrôle de l'exécution du marché, de la vérification qualitative et quantitative des fournitures livrées par le titulaire du marché, (après réception du ou des bon (s) de livraison) est assuré par le représentant désigné par le chef de l'USID de Brive-la-Gaillarde.

Pendant la durée d'exécution du marché, la personne publique étudiera l'ensemble des documents prévus au CCTP et en particulier :

- La date de livraison ;
- La référence du ou des bon(s) de commande ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification des fournitures livrées et le respect des labels imposés au titre de la clause environnementale et des engagements pris dans le mémoire technique ;
- Le numéro du ou des lot(s) de fabrication.

S'agissant des opérations de vérifications, il fait application des articles 27 et 28 du CCAG FCS.

Décision après vérification :

Par dérogation à l'article 30 du CCAG FCS, en cas d'admission, la certification du service fait vaudra décision.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

Conformément à l'article 30 du CCAG FCS, à l'issue des opérations de vérification, le chef de l'USID ou son représentant prend une décision expresse notifiée par ordre de service, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Le chef de l'USID de Brive-la-Gaillarde ou son représentant est chargé de la certification du service fait.

8.15 Garanties

Sans objet

8.16 Modification des prestations en cours de marché – clauses de réexamen

Sans objet

8.17 Défaillance du titulaire

Le titulaire serait considéré comme défaillant s'il n'était pas en mesure d'exécuter totalement ou partiellement la prestation.

En cas de défaillance totale ou partielle dans l'exécution de la prestation du marché, retard supérieur à trois (3) jours ou inexécutions répétées dans le temps, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra mettre en demeure le titulaire d'honorer ses engagements sous 48 heures par ordre de service, envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Passé ce délai, en cas de défaillance réitérée, il sera fait application, par le représentant du pouvoir adjudicateur, des dispositions des articles 41 et 45 du CCAG FCS.

Dans le cas de prestations non conformes, le PA peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer la prestation contractuelle, le PA peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG FCS.

Les pénalités visées pour prestations non conformes continuent de s'appliquer pendant la période où le PA assure cette prestation à la place du titulaire.

ARTICLE 9. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

9.1 Contenu des prix

Le marché est traité par bons de commande. Les prix sont ceux inscrits dans le bordereau de prix unitaires présenté par le titulaire. Ils incluent la fourniture ainsi que la livraison et prennent en compte la main d'œuvre et les frais afférents au déplacement.

Les prix du bordereau des prix unitaires (BPU) intègrent :

- **Pour les 2 lots :**
 - Le coût de la main d'œuvre aux heures légales du travail pendant les jours ouvrables.
 - La location, de l'amortissement et de la manutention du matériel et de l'outillage nécessaire à l'exécution de la prestation.
 - Les mesures de protection contre l'incendie (extincteur sur véhicule).
 - Les marges et bénéfices de l'entreprise.

- **Pour le lot 1 :**
 - Le transport et le déchargement (fourni-livré)

- **Pour le lot 2 :**
 - Le transport, chargement et déchargement font l'objet de lignes spécifiques au BPU

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférences entre la prestation objet du présent marché, et les activités de l'organisme utilisateur du Ministère des Armées et des Anciens Combattants,
- En tenant compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations décrites dans le CCTP,
- En tenant compte des sujétions suivantes :
 - Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché y compris les déplacements, frais généraux, impôts et charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement les prestations, et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices,
 - Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations,

- Les prix sont également réputés comprendre les frais d'établissement et de diffusion des documents.

- En tenant compte de l'obligation faite aux entreprises et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef d'établissement, relatifs aux horaires de travail, à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel la prestation est effectuée.
- En tenant compte que pendant la durée des prestations les sites resteront occupés, l'entrepreneur ne devra en aucun cas gêner les utilisateurs.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation des prestations.

9.2 Type des prix

Les prix sont unitaires et définitifs.

9.3 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent CCAP. Ce mois est appelé « mois zéro », par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG FCS.

9.4 Prix de règlement

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG FCS, les prix sont révisables à la date de notification du bon de commande.

9.4.1 Modalités de révision des prix

Le calcul du coefficient de révision de prix, arrondi au millième supérieur, est calculé selon la formule suivante : $\mathbf{P = P_0 \times (I_n/I_0)}$

Dans laquelle :

- I_n est l'indice MATP, poste matériel des index travaux publics, connu à la date de notification du bon de commande
- I_0 est l'indice MATP, poste matériel des index travaux publics du mois 0.

Les pénalités ne seront pas révisées.

9.4.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde, à l'exception du montant des pénalités résultant de l'application de l'article 10 du présent CCAP, sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur.

9.5 Clause de sauvegarde

Sans objet

9.6 Périodicité de facturation

Les prestations seront facturées après chaque livraison.

Les prix sont détaillés au BPU.

9.7 Modalités d'établissement de la facture

Les factures afférentes au paiement des bons de commande portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La raison sociale du créancier, sa forme juridique, son capital social et son adresse ;
- La référence de son inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;
- Le numéro SIREN ou SIRET (obligatoire pour le règlement) ;
- La date et le numéro de la facture ;
- Le numéro du marché, le numéro d'engagement juridique du marché, des avenants éventuels et leurs dates respectives ;
- Le numéro d'engagement juridique Chorus = N° du bon de commande ;
- Le numéro et date du bon de commande ;
- Le numéro de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- La liste des fournitures livrées ;
- Les dates et horaires de livraison ;
- Le montant H.T de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant des taxes ;
- Le montant total TTC de l'ensemble des prestations ;
- Le date de facturation ;
- Le n° service exécutant suivant D10711C033

Les prix ne doivent pas comporter plus de deux décimales.

Les taux des taxes fiscales et parafiscales doivent être précisés.

9.8 Mode de règlement du marché

Le titulaire sera payé de ses prestations par virement.

Les factures sont transmises par voie dématérialisée via CHORUS à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

9.9 Délai global de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai maximum de trente (30) jours conformément à l'article R. 2192-10 de la commande publique.

Le déclenchement du délai de paiement s'effectue selon les dispositions des articles R. 2192-12 à R. 2192-15 du code de la commande publique.

9.10 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires applicable est fixé selon les modalités décrites à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

9.11 Avance

Conformément à l'article R. 2191-16 du code de la commande publique, une avance peut être accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande.

Le titulaire peut refuser de bénéficier de l'avance. Dans ce cas, il l'indiquera dans l'acte d'engagement.

Le point de départ du délai global de paiement de l'avance est la date de notification du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectue conformément aux dispositions de l'article R. 2191-19 du code de la commande publique.

9.12 Acomptes

Sans objet

9.13 Solde

Le paiement du solde s'effectuera après admission des prestations du bon de commande concerné.

ARTICLE 10. PÉNALITÉS

10.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire subira une pénalité de **1000€ par jour de retard**.

Les pénalités, non soumises à la TVA, seront appliquées sur la facture suivant la notification au titulaire de leur montant.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, le titulaire encourt sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et sans qu'il soit nécessaire d'inviter, par écrit, le titulaire à présenter ses observations sur les raisons de son retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du bon de commande.

Une résiliation de plein droit peut être prononcée lorsque le montant total des pénalités s'élève à 10 % ou plus du montant HT du marché.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de résiliation possible, conformément aux dispositions du CCAG FCS.

10.2 Pénalité pour non-respect de la clause environnementale

En cas de non-respect des exigences de qualité environnementale prévues au CCTP et rappelées à l'article 8.12.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité égale à 10% de la valeur HT du bon de commande sans mise en demeure préalable.

10.3 Seuil d'exonération automatique

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités quel qu'en soit le montant pour chaque bon de commande.

ARTICLE 11. VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

11.1 Qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché.

11.2 Suivi et contrôle des prestations

Le titulaire diffuse systématiquement au pouvoir adjudicateur ou son mandataire, et sans qu'il lui en soit fait la demande, tous les documents de suivi qui sont à sa charge et notamment ceux permettant de vérifier la qualité des fournitures livrées ainsi que le respect des exigences environnementales.

ARTICLE 12. MODALITÉS DE RÉSILIATION

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou 8222-8 du code du travail, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

En cas de non-remise des documents susmentionnés par le titulaire, la personne publique peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu aux articles D 8222-5, D8222-7 et D8222-8 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les autres cas de résiliation sont prévus au chapitre VII du CCAG FCS et dans les conditions prévues aux articles 7.1, 8.3, 9.5 et 10.1 du CCAP.

La personne publique se réserve le droit de résilier le présent marché en cas de dissolution, de fermeture ou de déplacement de tout ou partie de la formation ou des bénéficiaires.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, le P.A. se réserve le droit de mettre fin à ce marché à n'importe quel moment et sans indemnité pour le titulaire :

- en cas de non-respect des clauses contractuelles du cahier des charges ;
- en cas de non-respect de la législation et de la réglementation du travail en vigueur ;
- en cas de violation des obligations mentionnées aux articles 7 et 8 (confidentialité et prévention) du présent CCAP et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues ;
- en cas de décision ministérielle de dissolution ou de restructuration ayant une incidence sur le déroulement du marché

ARTICLE 13. DROIT, LANGUE

Le présent marché est régi par les lois et règlements français exclusivement.

Il est précisé que tout document ou correspondance relatif au marché devra être rédigé en langue française.

ARTICLE 14. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement ou liquidation judiciaire.

La copie du jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est adressée immédiatement par le titulaire du marché à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG FCS, en cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend poursuivre l'exécution du marché. En l'absence de réponse de ce dernier, dans le délai de trente jours ou si ce dernier indique à la personne publique ne pas reprendre les obligations du titulaire, la résiliation du marché sera prononcée par décision notifiée par ordre de service.

ARTICLE 15. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les différends entre les parties seront réglés selon les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS.

ARTICLE 16. DÉROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

L'article 1.3 du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG FCS.
L'article 2.2 du CCAP déroge à l'article 3.7.1 et 3.8.1 du CCAG FCS.
L'article 5 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS.
L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG FCS.
L'article 8.10 du CCAP déroge à l'article 2 du CCAG FCS.
L'article 8.14 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG FCS.
L'article 9.3 du CCAP déroge à l'article 10.2.4 du CCAG FCS.
L'article 9.4 du CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG FCS.
L'article 10.1 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.2 du CCAG FCS.
L'article 10.3 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG FCS.
L'article 12 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG FCS.
L'article 14 du CCAP déroge à l'article 39.2 du CCAG FCS.

A Bordeaux, le 23/09/2026

Le représentant du pouvoir adjudicateur

L'ingénieur en chef de 1ère classe Maxime AZAN
Sous-directeur maintenance et patrimoine
du Service d'Infrastructure de la Défense
Sud-Ouest